

**RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION
NUMÉRO 84**

CHAPITRE NO 3

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

SECTION NUMÉRO 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

3.1.1 TITRE

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant la construction dans la municipalité de Clerval" et peut être cité sous le nom de "Règlement de construction" ou "Règlement numéro 84".

3.1.2 BUT

Le but du présent règlement est de sauvegarder la vie, empêcher les blessures corporelles, maintenir la salubrité et protéger la propreté et le bien-être du public par l'application de normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments.

3.1.3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier, tous les règlements ou dispositions antérieurs ayant trait à la construction, ainsi que le règlement numéro 50.

3.1.4 TERRITOIRE TOUCHÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Clerval.

3.1.5 PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

3.1.6 AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément aux dispositions de la loi.

3.1.7 INVALIDITÉ PARTIELLE DU RÈGLEMENT

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou de plusieurs des articles de ce règlement n'a pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, le présent règlement étant adopté mot par mot, article par article.

Dans le cas où une partie, une clause ou une disposition du présent règlement serait déclarée invalide par le tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties, clauses ou dispositions

ne saurait être mise en doute.

Le Conseil municipal déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou de plusieurs clauses est déclarée.

3.1.8 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

3.1.9 ADMINISTRATION

L'administration du présent règlement de construction est confiée à l'inspecteur des bâtiments. Toutes dispositions du règlement administratif numéro 82 s'appliquent, en les adaptant au présent règlement.

SECTION NUMÉRO 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le futur et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- Avec l'emploi du "doit" ou "sera", l'obligation est absolue; le mot "peut" conserve un sens facultatif.

3.2.2 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux, diagrammes, illustrations et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toute fin que de droit.

3.2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques. Si la correspondance en mesures anglaises est indiquée entre parenthèses, elle ne l'est qu'à titre indicatif.

3.2.4 TERMINOLOGIE

L'article 1.2.4 du règlement administratif s'applique intégralement au présent règlement.

SECTION NUMÉRO 3

MATÉRIAUX ET ASSEMBLAGE

3.3.1 CODE NATIONAL DU BATIMENT

Les dispositions du Code national du bâtiment font partie du présent règlement comme si elles étaient ici au long récitées et toutes modifications aux constructions érigées et établies ou non encore construites dans la municipalité devront se conformer aux dispositions dudit code.

Les amendements apportés à ce code après l'entrée en vigueur du présent règlement font partie de celui-ci.

3.3.1.1 SURETÉ DES BÂTIMENTS

Tout bâtiment devra être construit de manière à ne pas compromettre la sécurité publique.

3.3.2 MATÉRIAUX ET FINITION EXTÉRIEURE

Les matériaux énumérés ci-après sont interdits sur les murs extérieurs apparents.

3.3.2.1 BATIMENT PRINCIPAL

- Le bloc de béton non peinturé ou non recouvert d'un autre matériaux de finition;
- La tôle non-prépeinte;
- Les panneaux de béton non-architecturaux;
- Le bois, sauf s'il est protégé contre les intempéries par de la peinture ou autre produit similaire;
- Le bardeau d'asphalte et tout autre matériau qui n'est pas de finition.

3.3.2.2 BATIMENT ACCESSOIRE

Tous matériaux qui ne sont pas de finition sauf:

- le bloc de béton;
- les panneaux de contre-plaqué et d'aggloméré en autant qu'ils soient protégés contre les intempéries par la peinture, teinture ou autre produit similaire.

3.3.3 FONDATION

Tout bâtiment principal doit avoir des fondations continues de pierre, de béton ou de blocs de ciment et autres matériaux approuvés. Aucune construction principale ne doit être sur des assises en bois, sauf si approuvé ou conforme au Code national du bâtiment.

3.3.4 ENTRETIEN DES BATIMENTS

Les bâtiments principaux et annexes doivent être maintenus en bon état, réparés au besoin.

3.3.5 ACCESSIBILITÉ AU LOGEMENT

Chaque logement d'une habitation collective doit être accessible sans avoir à passer par un autre logement.

Les logements devront être munis d'au moins deux portes extérieures, ceci pour une sécurité maximale.

3.3.6 CONSTRUCTION INTERDITE

L'emploi des wagons de chemins de fer, d'autobus ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour toutes fins. Seuls les roulottes ou véhicules motorisés à usage commercial sont autorisés mais uniquement sur les chantiers de construction.

3.3.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

3.3.7.1 HAUTEUR DE FONDATION

Tout type de fondation sur laquelle repose une maison mobile ne doit pas avoir plus de un (1) mètre de hauteur.

3.3.7.2 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE

Toutes les maisons mobiles doivent être pourvues d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de l'unité jusqu'au sol et ayant un panneau amovible d'au moins 1 mètre de large et 60 cm de haut, pour permettre d'avoir accès aux raccordements des services publics. Pour la finition de cette ceinture de vide technique, il faut employer un enduit de protection.

3.3.7.3 MARCHES

Il faut munir toutes les maisons mobiles de marches, de paliers et de rampes conduisant à toutes les entrées, conformément au Code canadien pour la construction résidentielle (normes résidentielles 1970). Les marches doivent avoir au minimum 1,0 mètre de large et être peintes si elles ne sont de béton ou d'aluminium.

3.3.7.4 CONSTRUCTION

Toutes les annexes et les constructions auxiliaires doivent être édifiées conformément aux exigences du règlement de construction.

Toutes les annexes ou constructions auxiliaires, comme les porches, les solariums, les ceintures de vide technique ainsi que les locaux de rangement, doivent être préfabriqués ou d'une qualité équivalente.

3.3.7.5 ANNEXES

Les constructions annexes ne doivent pas obstruer les ouvertures requises pour l'éclairage et la ventilation de la maison mobile, ni empêcher l'inspection de l'équipement de la maison mobile ou des raccordements aux services publics, ni empiéter sur la marge latérale de deux mètres qui est requise.

SECTION NUMÉRO 4

NORMES DE RÉSISTANCE, SALUBRITÉ, SÉCURITÉ ET D'ISOLATION

3.4.1 FONDATION

Toute fondation doit être à l'épreuve de l'eau et les assises à une profondeur à l'abri du gel.

3.4.2 NÉCESSITÉ DES MURS MITOYENS COUPE-FEU

Lorsque deux bâtiments sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu conforme aux normes du Code national du bâtiment.

3.4.3 ACCUMULATION DE NEIGE, DE GLACE

Les revêtements des murs extérieurs et la toiture des bâtiments principaux et annexes doivent être parfaitement étanches et les toits libres, en tout temps, de toute accumulation de neige ou de glace pouvant constituer un danger public.

3.4.4 CONSTRUCTION INOCCUPÉE OU INACHEVÉE

Toute construction inoccupée ou inachevée pendant une durée de plus de douze (12) mois, doit être adéquatement close et barricadée afin de prévenir tout accident.

3.4.5 FONDATEMENTS NON UTILISÉES

Les fondations non immédiatement utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déplacé ou en cours de construction et comprenant une cave à ciel ouvert devront être entourées d'une clôture d'une hauteur minimum de 1,5 mètres (5 pieds), afin de prévenir tout danger à la sécurité public.

3.4.6 INSTALLATION SEPTIQUE

Toute installation septique doit être conforme aux exigences du ministère de l'Environnement, Décret numéro 1886-81 du 9 juillet 1981, entrée en vigueur le 12 août 1981.

3.4.7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES

3.4.7.1 PLATE FORME

Une plate forme doit être aménagée sur chaque terrain de maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni toute autre forme de mouvement.

3.4.7.2 APPUIS

Sur cette plate-forme, la maison mobile doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens acceptables installés à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'A.C.N., pour la construction de maisons mobiles (2240.2) (1970). Il faudrait particulièrement s'assurer dans le cas d'une unité extensible que toutes les parties de la maison mobile sont suffisamment établies.

SECTION NUMÉRO 5

BATIMENT DÉTRUIT

3.5.1 CONSTRUCTION, RECONSTRUCTION OU RÉFECTION

Toute construction, reconstruction ou réfection de tout bâtiment détruit, partiellement ou en entier par suite d'un incendie ou de quelques autres causes, doit être effectuée conformément aux normes édictées au règlement de construction.